



# TEMPS DE TRAVAIL

## SPECIAL

### CT DU 14 JUIN 2019

Un Comité Technique de Réseau DGPN, spécialement dédié au futur arrêté portant sur l'organisation du temps de travail dans la police, se déroulera le 14 juin prochain.

Depuis plus de cinq mois, l'ensemble des personnels actifs de la police nationale sont mobilisés afin de permettre au gouvernement de faire face à une crise sociale sans précédent depuis 50 ans.

Mais cet engagement sans faille, qui impacte profondément la vie personnelle de nos collègues, va par ailleurs faire exploser les compteurs d'un ministère déjà confronté à une ardoise de plus de 21 millions d'heures supplémentaires avant le 17 novembre 2018 (soit un budget supérieur à 250 millions d'euros au coût de rachat).

Dans ce contexte, ce CT doit notamment être l'occasion de négocier, une bonne fois pour toutes, un régime horaire et une doctrine d'emploi adaptés pour tous les officiers de police.

**Petit rappel historique :** la problématique du temps de travail pour le corps de commandement est la résultante du protocole additionnel signé le 5 décembre 2007 par Synergie Officiers, concrétisant le principe de la non capitalisation des heures supplémentaires effectuées par les officiers, principe préalablement acté dans le protocole corps et carrières du 17 juin 2004, texte initial qui avait été agréé par le SNOP (futur SCSI) à cette époque.

Les mesures catégorielles encadrant ces accords ont ensuite été négociés a minima : une latitude opérationnelle entièrement à la main du chef de service, un régime indemnitaire très loin de compenser notre disponibilité sont à l'origine de 11 années de souffrance pour notre corps.

L'Union des Officiers UNSA constate avec amusement que ces deux organisations majoritaires marchent aujourd'hui main dans la main en prétendant défendre au mieux vos intérêts dans ce dossier alors qu'ils n'ont jamais obtenu que des miettes.

Il est tout de même cocasse d'observer le retournement à 360° de nos homologues de la CFECGC qui revendiquent à présent la comptabilisation des heures supplémentaires réellement effectuées ainsi que la possibilité de récupérer temps pour temps, no comment...

Le SCSI CFDT, toujours à la pointe du progrès social, revendique notamment le passage à l'article 10 pour tous les officiers de police. A quand les huit semaines de congés payés ?

Pour l'Union des Officiers UNSA, Il ne saurait être question d'aborder le seul sujet du temps de travail des officiers de police sans l'intégrer aux discussions salariales qui doivent s'engager dans le cadre de la clause de revoyure et dans la perspective d'une réforme des retraites qui pourrait inclure nos primes dans le calcul des futures pensions.

**21 MILLIONS DE HS**

**250 MILLIONS €**



## I. L'OUVERTURE D'UN VOLET «REMUNERATION INDEMNITAIRE» AU BENEFICE DE TOUS LES OFFICIERS

### L'Union des Officiers UNSA exige l'augmentation du socle de base de l'IRP pour tous les grades

de **378** à **600** euros pour les capitaines

de **413** à **826** euros pour les commandants

de **600** à **1080** euros pour les commandants divisionnaires et Cdt Div fonctionnels

de **1080** à **1364** euros pour les officiers chefs de service

### L'Union des Officiers UNSA exige la création de postes très difficiles TD 40%

Pour les zones particulièrement sensibles ou peu attractives.

### L'Union des Officiers UNSA exige la création de coefficients multiplicateurs

destinés à compenser les fortes sujétion (CRS, PJ) et reconnaître les postes d'experts à forte compétence (DGSI...).

### L'Union des Officiers UNSA exige la revalorisation du montant des astreintes

le montant actuel de 121 euros dans le périmètre DGPN est inférieur à celui perçu par les agents du Secrétariat Général du Ministère de l'Intérieur (141 euros).

De qui se moque t-on ? N'importe quel dépanneur d'ascenseur perçoit 300 euros pour la même disponibilité horaire !

## II. MAIS EGALEMENT ...

### L'élaboration d'une nouvelle doctrine encadrant le temps de travail et les repos intégrant :

- Un droit à la récupération physiologique reconnu, à l'initiative de l'officier
- Une compensation heure pour heure des rappels au service
- Une prise en compte horaire temps pour temps de la permanence

# NOS REVENDICATIONS... Suite

## L'indemnisation à 100% du temps effectué au-delà de la durée réglementaire de la vacation en cas de dépassement horaire (sauf art.10)

## La reconnaissance de l'interruption de service

En régime hebdomadaire, la journée de travail comprend une interruption de service de 45 minutes à 2 heures sur la coupure méridienne comprise entre 11h30 et 14h30, interruption devant s'entendre comme du temps de repos, l'officier n'étant donc plus à disposition de sa hiérarchie.

## L'accès aux horaires variables

Les officiers hors art 10 sont arbitrairement exclus de ce dispositif qui permet notamment de mieux concilier vie de famille et vie professionnelle et représente une véritable autonomie de gestion des plages de présence au service.

## L'inclusion du télétravail dans le temps de travail

Les nouvelles technologies augmentent, de manière invisible, la part du travail des officiers tenus de répondre au téléphone ou aux mails en dehors des heures de service.

Les temps travaillés à distance par tout moyen nomade doivent a minima être considérés comme des périodes d'astreinte.

Le droit à la déconnexion doit par ailleurs être respecté.



## Le régime d'astreinte : à encadrer

Le futur texte devra également fermer la porte aux mauvaises pratiques d'astreintes déguisées (maintien en pré alerte, consultation obligatoire des téléphones mobiles et des boites mail pro le week-end hors permanence...).

## Créer un Compte Epargne Retraite

Cette solution pourrait être mise en place pour permettre aux officiers de mieux capitaliser les temps de services supplémentaires accumulés.

Dans le même esprit, le Compte Epargne Temps pourrait être déplafonné.



